

Bordereau attestant l'exactitude des informations - ST ETIENNE - 4202 - Actes des sociétés (A) -
Dépôt le 06/11/2024 - A2024/009194 - 2013 B 01431 - 798 814 596 - MAFIGOP

PROJET DE TRAITE DE FUSION

RELATIF À L'ABSORPTION DE LA SOCIÉTÉ CHAB GESTION

PAR LA SOCIÉTÉ MAFIGOP

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

- **CHAB GESTION**, société par actions simplifiée au capital de 5 125 605 € dont le siège est à Chambœuf (42330), Route de Rivas- La Grange, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Saint-Etienne sous le numéro 852 835 404, représentée par **Maxence CHABANNE**, en sa qualité de Président

Ci-après dénommée la « **Société Absorbée** »
D'une part,

- **MAFIGOP**, société par actions simplifiée au capital de 4 354 810 € dont le siège est à Chambœuf (42330), Route de Rivas-La Grange, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Saint-Etienne sous le numéro 798 814 596, représentée par **Maxence CHABANNE** en sa qualité de Président,

Ci-après dénommée la « **Société Absorbante** »
D'autre part,

Ci-après désignées ensemble par les « **Parties** »
et individuellement par une « **Partie** »

IL A PRÉALABLEMENT ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIIT :

A. MAFIGOP (« SOCIETE ABSORBANTE »)

1. Répartition du capital social

Le capital social de la Société Absorbante est fixé à 4 354 810 €. Il est divisé en 4 354 810 actions d'une valeur nominale de 1 € chacune, toutes de même catégorie, entièrement libérées, réparties comme suit :

Associé	Nombre de titres	Détention
CHAB GESTION	4 354 809	99,99 %
Maxence CHABANNE	1	0,01 %
Total	4 354 810	100 %

2. Objet de la Société Absorbante

La Société Absorbante a pour objet principal, les activités de direction, de gestion, de coordination, de contrôle et de représentation liées à la possession et au contrôle du capital social de filiales.

3. Direction de la Société Absorbante

La Société Absorbante est dirigée par **Maxence CHABANNE**, en qualité de Président.

4. Commissaires aux comptes

Les fonctions de commissaire aux comptes sont exercées pour une durée qui expirera à l'issue de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes de l'exercice devant se clore le 31 décembre 2025 par **BCA – COMPTABILITÉ AUDIT**.

5. Exercice social

La Société Absorbante clôture ses comptes au 31 décembre de chaque année.

6. Filiales

La Société Absorbante détient les participations suivantes :

- 100 % du capital et des droits de vote de la société **A.B.I** (399 820 752 RCS Saint-Etienne) ;
- 99,99 % du capital et des droits de vote de la société **C.E.O.** (422 120 485 RCS Saint-Etienne) ;
- 99,99 % du capital et des droits de vote de la société **CHABANNE** (421 971 474 RCS Saint-Etienne) ;
- 99,99 % du capital et des droits de vote de la société **CHAB FONCIER** (828 602 003 RCS Saint-Etienne) ;
- 100 % du capital et des droits de vote de la société **CHAB FONTAINES** (921 810 669 RCS Saint-Etienne) ;
- 60 % du capital et des droits de vote de la société **CJ France** (819 211 061 RCS Saint-Etienne) ;
- 100 % du capital et des droits de vote de la société **C.S.C.** (901 196 147 RCS Saint-Etienne) ;
- 60 % du capital et des droits de vote de la société **LAGAZEL** (812 785 194 RCS Saint-Etienne) ;
- 36,16 % du capital et des droits de vote de la société **MERMOZ LOIRE HAUTE LOIRE** (899 848 667 RCS Saint-Etienne) ;
- 60 % du capital et des droits de vote de la société **MIF PARTICIPATIONS** (922 121 611 RCS Saint-Etienne) ;
- 100 % du capital et des droits de vote de la société **SOCIÉTÉ NOUVELLE MEDIAGROUP** (921 822 573 RCS Saint-Etienne) ;
- 100 % du capital et des droits de vote de **SOCIÉTÉ RAPHARIN** (411 692 221 RCS Saint-Etienne).

B. CHAB GESTION (« SOCIETE ABSORBEE »)

1. Répartition du capital social

Le capital social de la Société Absorbée est fixé à 5 125 605 €. Il est divisé en 5 125 605 actions d'une valeur nominale de 1 € chacune, réparties comme suit :

Associé	Nombre de titres	Détention
Arnaud CHABANNE	2 060 000	40,19 %
Maxence CHABANNE	2 613 605	50,98 %
Xavier CHABANNE	452 000	8,82 %
Total	5 125 605	100 %

La Société Absorbée n'a émis aucune autre valeur mobilière.

2. Objet de la Société Absorbée

La Société Absorbée a pour objet principal la prise de participation en fonds propres dans toutes entreprises et sociétés ; à cet effet, la souscription ou l'acquisition, sous quelque forme que ce soit, de toutes actions, parts sociales et obligations convertibles et généralement de toutes valeurs mobilières qui représentent ou ont vocation de représenter ou encore, donnent le droit à attribution ou à souscription de titre représentant une quote part du capital social de ces entreprises et sociétés.

3. Direction de la Société Absorbée

La Société Absorbée est dirigée par **Maxence CHABANNE**, en qualité de Président.

4. Commissaires aux comptes

Les fonctions de commissaire aux comptes sont exercées pour une durée qui expirera à l'issue de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes de l'exercice devant se clore le 31 décembre 2024 par **BCA – COMPTABILITÉ AUDIT**.

5. Exercice social

La Société Absorbée clôture ses comptes au 31 décembre de chaque année.

6. Filiales

La Société Absorbée détient 100 % du capital et des droits de vote de la Société Absorbante.

CECI EXPOSE, IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1: FUSION

Par le présent contrat (le « **Traité de Fusion** »), les Parties ont convenu de fixer les conditions dans lesquelles, la Société Absorbante absorbe, à titre de fusion, la Société Absorbée, sous le bénéfice du régime fiscal prévu par les articles 115, 210-A et 816-I du Code Général des Impôts, au moyen de l'apport à la Société Absorbante, par la Société Absorbée, de la totalité de son actif contre la prise en charge de l'intégralité de son passif (la « **Fusion** »).

ARTICLE 2 : COMMISSAIRE AUX APPORTS ET A LA FUSION

Conformément aux dispositions de l'article L.236-10 du Code de Commerce, les associés de l'ensemble des sociétés participantes ont, par décisions en date du 31 octobre 2024, expressément écarté l'intervention d'un commissaire à la fusion et ont nommé **In Extenso**, représenté par **Sébastien Desitter**, dont le siège social est fixé à Saint-Etienne cedex 01 (42004), Immeuble le Quatre, 24, rue des Acières BP 20172, en qualité de commissaire aux apports chargé d'établir, dans le cadre de la fusion, le rapport prévu à l'article L.245-147 du Code de commerce, sur la valeur des apports en nature et les éventuels avantages particuliers.

ARTICLE 3 : MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

La présente fusion par absorption a pour but de permettre de restructurer le groupe de sociétés existant, de simplifier l'organisation administrative et de réduire les coûts de gestion de l'ensemble ainsi formé.

ARTICLE 4 : BASES DE LA FUSION

L'évaluation et la rémunération des apports de la Société Absorbée ont été déterminées sur la base des comptes annuels de la Société Absorbante et de la Société Absorbée au 31 décembre 2023.

ARTICLE 5 : MODE D'ÉVALUATION DES APPORTS DE LA SOCIÉTÉ ABSORBÉE

S'agissant d'une restructuration interne et d'une opération de fusion à l'envers puisque la Société Absorbée détient la totalité des titres de la Société Absorbante (à l'exception d'une action détenue en direct par Maxence CHABANNE) et qu'ainsi les Sociétés sont placées sous un contrôle commun, les Parties prennent acte qu'elles sont dans l'obligation de retenir les éléments d'actif et de passif transférés pour leur valeur nette dans les comptes de la Société Absorbée conformément aux dispositions de l'article 743-1 du Plan Comptable Général.

Les éléments d'actif et de passif ont été retenus pour leur valeur nette comptable au 31 décembre 2023.

ARTICLE 6 : DÉSIGNATION DES BIENS ET DROITS APPORTÉS

Les biens et droits apportés représentent l'universalité des actifs incorporels et corporels de la Société Absorbée tels qu'ils existeront au jour de la réalisation de la fusion, étant précisé :

- que les désignations qui suivent sont seulement énonciatives et non limitatives,
- et que les apports de la Société Absorbée comprennent la totalité des biens et droits quelconques de toute nature que cette dernière possédera au jour de la réalisation de la fusion.

Ils comprennent notamment les biens et droits ci-après désignés d'après son bilan au 31 décembre 2023, la Société Absorbante renonçant à exiger une plus ample désignation des biens et droits apportés par la Société Absorbée pour les connaître parfaitement.

ACTIF APORTE			
	Valeur Brute	Amortissement	Valeur Nette Comptable
Actif Immobilisé			
<i>Immobilisations incorporelles</i>	31 455 €	27 872 €	3 582 €
<i>Immobilisations corporelles</i>	0 €	0 €	0 €
<i>Immobilisations financières</i>	7 845 870 €	0 €	7 845 870 €
Total de l'actif immobilisé	7 877 325 €	27 872 €	7 849 452 €
Actif circulant			
<i>Clients et comptes rattachés</i>	0 €	0 €	0 €
<i>Autres créances</i>	0 €	0 €	0 €
<i>Valeurs mobilières de placement</i>	0 €	0 €	0 €
<i>Disponibilités</i>	21 728 €	0 €	21 728 €
<i>Charges constatées d'avance</i>	0 €	0 €	0 €
Total de l'actif circulant	21 728 €	0 €	21 728 €
TOTAL ACTIF APORTE	7 899 053 €	27 872 €	7 871 181 €

Indépendamment de l'actif apporté à la Société Absorbante, cette société sera substituée à la Société Absorbée dans le bénéfice de tous les engagements reçus par cette dernière.

ARTICLE 7 : DÉSIGNATION DES ÉLÉMENTS DE PASSIF PRIS EN CHARGE PAR LA SOCIÉTÉ ABSORBANTE

Corrélativement à l'apport des actifs désignés ci-dessus, la Société Absorbante prend à sa charge l'intégralité du passif de la Société Absorbée tel qu'il existera au jour de la réalisation de la fusion. Ce passif comprend, d'après le bilan de la Société Absorbée au 31 décembre 2023 :

	Valeur Comptable
PASSIF PRIS EN CHARGE	
<i>Provisions pour risques</i>	0 €
<i>Emprunts et dettes auprès d'établissements de crédit</i>	0 €
<i>Emprunts et dettes financières diverses - Associés</i>	2 498 651 €
<i>Avances et acomptes reçus sur commandes en cours</i>	0 €
<i>Dettes fournisseurs et comptes rattachés</i>	4 990 €
<i>Dettes fiscales et sociales</i>	0 €
<i>Autres dettes</i>	0 €
TOTAL PASSIF PRIS EN CHARGE	2 503 642 €

Indépendamment du passif pris en charge par la Société Absorbante, cette société sera tenue de se substituer à la Société Absorbée dans la charge de l'intégralité des engagements donnés par cette dernière.

ARTICLE 8 : EVALUATION DES APPORTS

Les biens et droits apportés par la Société Absorbée à la Société Absorbante, évalués sur les bases et suivant les méthodes et stipulations indiquées aux présentes, s'élèvent en conséquence à :

– Actif immobilisé :	7 849 452 €
– Actif circulant (incluant les charges constatées d'avance) :	21 728 €

Soit ensemble une valeur totale de :	7 871 181 €
--------------------------------------	-------------

Le passif pris en charge (incluant les provisions pour risques) s'élève à :	2 503 642 €
---	-------------

En sorte que la valeur nette des apports de la Société Absorbée est égale à :	5 367 539 €
---	-------------

ARTICLE 9 : DÉTERMINATION DU RAPPORT D'ÉCHANGE - RÉMUNÉRATION DE L'APPORT - AUGMENTATION DE CAPITAL -- REDUCTION DE CAPITAL

1. Rémunération des apports – Augmentation de capital

Compte tenu du fait :

- Que le principal actif de la Société Absorbée consiste en une participation au capital de la Société Absorbante,
- Que les autres éléments d'actif et de passif de la Société Absorbée ne sont pas significatifs,
- Que les associés de la Société Absorbée ont parfaite connaissance du patrimoine de la Société Absorbante,
- Que les associés de la Société Absorbante ont parfaite connaissance du patrimoine de la Société Absorbée.

Les Parties conviennent, à titre de règle d'ordre pratique et pour simplifier la réalisation de la fusion, qu'il n'est pas nécessaire de déterminer un rapport d'échange « *stricto sensu* » et que la Société Absorbante augmentera son capital social d'un montant de 4 354 809 €, par création de 4 354 809 actions de valeur nominale de 1 €, attribuées aux associés de la Société Absorbée au prorata de leur détention de son capital.

Les actions nouvelles susvisées seront soumises à toutes dispositions statutaires de la Société Absorbante et porteront jouissance à compter du jour de réalisation définitive de la fusion.

En conséquence de cette augmentation de capital, le capital social de la Société Absorbante serait d'un montant total de 8 709 619 € divisé en 8 709 619 actions d'une valeur nominale de 1 €.

2. **Prime de fusion**

La prime de fusion représente la différence entre la valeur nette des biens apportés et la valeur nominale des titres émis en contrepartie :

- Valeur nette des apports	5 367 539 €
- à soustraire de cette valeur, le montant de l'augmentation effective de capital	4 354 809 €
	=====
Soit une prime de fusion de :	1 012 730 €

3. **Réduction de capital**

En outre, la Société Absorbée étant propriétaire d'actions de la Société Absorbante, de sorte que si la fusion se réalisait, la Société Absorbante, ne pouvant rester propriétaire de ses propres actions, procèdera immédiatement après l'augmentation de capital susvisée, à une réduction de capital d'un montant égal à la valeur nominale des actions antérieurement détenues par la Société Absorbée, lesquelles seront annulées. Le capital de la Société Absorbante sera donc réduit d'un montant égal à la valeur nominale des 4 354 809 actions auto-détenues par annulation de ces titres, soit une réduction de capital d'un montant de **4 354 809 €**, le capital de la Société Absorbante se trouvant ainsi ramené à **4 354 810 €**, divisé en **4 354 810** actions de 1 € de valeur nominale.

Les titres de participation de la Société Absorbante inscrits à l'actif du bilan de la Société Absorbée seront annulés. La différence entre la valeur nette comptable des actions ordinaires annulées déterminée dans l'Actif Net Définitif et la valeur nominale desdites actions ordinaires annulées au titre de la réduction de capital (**3 491 061 €**) sera imputée en priorité sur le poste « Prime de Fusion », le solde devant être imputé sur un poste de réserves disponibles.

Considérant l'augmentation de capital et cette réduction de capital, le capital social de la Société Absorbante postérieurement à la réalisation définitive de la fusion serait réparti comme suit :

Associé	Nombre de titres	Détention
Arnaud CHABANNE	1 750 198	40,19 %
Maxence CHABANNE	2 220 518	50,99 %
Xavier CHABANNE	384 094	8,82 %
Total	4 354 810	100 %

ARTICLE 10 : EFFET RETROACTIF COMPTABLE ET FISCAL

De convention expresse, la présente fusion rétroagira comptablement et fiscalement au 1^{er} janvier 2024.

En conséquence :

- la désignation ci-dessus détaillée des actifs apportés à la Société Absorbante et du passif pris en charge par elle est faite d'après leur consistance au 31 décembre 2023 ;
- les résultats de toutes les opérations, tant actives que passives, effectuées par la Société Absorbée depuis le 1^{er} janvier 2024 jusqu'au jour de la réalisation de la fusion seront activement et passivement au compte de la Société Absorbante, tant du point de vue fiscal que comptable ;
- toutes entrées ou sorties d'actif, toutes recettes et tous profits, toutes dépenses et charges quelconques réalisés par la Société Absorbée seront au compte de la Société Absorbante qui accepte, dès maintenant, de prendre, au jour où la fusion sera réalisée, tous les actifs apportés et les passifs pris en charge tels qu'ils existeront alors, et ce, comme tenant lieu de ceux désignés dans le présent contrat comme existant au 31 décembre 2023, d'après l'inventaire de la Société Absorbée à cette date.

ARTICLE 11 : CONDITIONS GÉNÉRALES

1. Transmission universelle de patrimoine

La présente fusion emportera transmission universelle du patrimoine, au profit de la Société Absorbante, de l'ensemble des éléments d'actif et de passif de la Société Absorbée. En conséquence, la Société Absorbante succédera à toutes les dettes et charges de la Société Absorbée, sans aucune exception ni réserve, même à celles qui viendraient à se révéler ultérieurement ou auraient été omises en comptabilité.

En conséquence, la Société Absorbante sera tenue de l'acquit du passif de la Société Absorbée dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible ; elle subira la charge de toutes garanties qui auraient pu être conférées.

La Société Absorbante devra faire le nécessaire pour le paiement de ce passif de telle sorte que la Société Absorbée, ses associés et son dirigeant ne puissent être inquiétés ni recherchés en aucune manière de ce chef, et elle sera garante, vis-à-vis de toutes personnes, des conséquences de toutes actions et tous recours exercés par tous tiers contre la Société Absorbée.

Dans le cas où il se révélerait une différence, en plus ou en moins, entre le passif énoncé ci-dessus et les sommes réclamées par des tiers et reconnues exigibles, la Société Absorbante serait tenue d'acquitter tout excédent ou bénéficierait de toute différence en moins sur ce passif, sans revendication possible de part ni d'autre.

En contrepartie, la Société Absorbante sera subrogée purement et simplement dans tous les droits résultant, au profit de la Société Absorbée, des garanties, actions et créances contre tous tiers, et spécialement dans le bénéfice des inscriptions hypothécaires, nantissements et autres garanties qui ont pu lui être conférés pour sûreté du remboursement desdites créances.

2. Entrée en jouissance - Gestion de la Société Absorbée

La Société Absorbante sera propriétaire et entrera en possession effective des biens et droits apportés dès le jour où le Traité de Fusion sera devenu définitif par la réalisation des conditions prévues ci-après.

A compter de ce jour et jusqu'au jour de cette réalisation, la Société Absorbée ne devra procéder à aucune distribution directe ou indirecte à ses associés. Elle continuera à gérer les biens et droits apportés avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé ; elle ne prendra aucun engagement important sortant du cadre de la gestion courante et ne pourra, si ce n'est dans ce cadre, céder aucun élément de son actif immobilisé sans avoir obtenu l'accord préalable de la Société Absorbante.

3. Biens immobiliers

En tant que de besoin, il est précisé que la Société Absorbée n'est propriétaire d'aucun bien immobilier.

4. Baux

La Société Absorbante sera subrogée purement et simplement dans le bénéfice et les charges de tous crédits-baux et de leurs avenants, et en général de tous baux, locations, droits d'occupation ou domiciliations consentis à la Société Absorbée ou par celle-ci et de leurs avenants, et en général de tous baux et locations qui seront en cours au jour de la réalisation des présentes.

En conséquence, la Société Absorbante paiera toutes les redevances ou annuités et tous les loyers afférents à ces conventions, exécutera toutes les clauses, charges et conditions en résultant, de manière que la Société Absorbée ne puisse être inquiétée ni recherchée de ce chef.

5. Transfert de personnel

La Société Absorbée n'emploie pas de salarié.

6. Impôts, taxes, contributions et autres charges

La Société Absorbante supportera les impôts, taxes, contributions et autres charges de toute nature auxquels les biens et droits apportés peuvent ou pourront être assujettis et elle satisfera à toutes les obligations de ville et de police auxquelles la propriété et l'exploitation desdits biens et droits peuvent et pourront donner lieu, le tout de manière que la Société Absorbée ne puisse être inquiétée ni recherchée de ce chef.

7. Polices d'assurances - Abonnements

La Société Absorbante fera son affaire personnelle de la continuation ou de la résiliation de toutes polices d'assurances contre l'incendie, les accidents ou autres risques concernant les biens et droits apportés, comme de tous contrats pour la fourniture de l'eau, du gaz et de l'électricité et pour le téléphone qui pourraient exister et dont les primes, le coût et les redevances seront à sa charge, y compris les frais des avenants à établir.

8. Accords et conventions - Autorisations administratives

La Société Absorbante sera subrogée dans le bénéfice de tous accords passés par la Société Absorbée avec tous tiers, comme de toutes concessions, autorisations ou permissions administratives, à charge pour elle d'en assumer les charges et obligations correspondantes.

La Société Absorbante sera subrogée de la même manière dans le bénéfice et les charges de tous contrats, marchés, engagements et conventions quelconques pouvant exister au jour de la réalisation des présentes. La Société Absorbante fera son affaire personnelle de l'agrément par tous intéressés de sa substitution dans le bénéfice de tous accords et conventions.

9. Actions judiciaires

La Société Absorbante sera, par la réalisation de la fusion, intégralement subrogée à la Société Absorbée pour, dans les conditions qu'elle appréciera :

- intenter ou suivre toutes actions judiciaires, tant en demande qu'en défense, relatives aux biens et droits apportés et/ou à l'activité de la Société Absorbée et ce, quand bien même ces actions auraient une cause antérieure à la date de réalisation de la présente fusion,
- donner tous acquiescements à toutes décisions,
- conclure toutes transactions,
- recevoir ou payer toutes sommes.

10. Dissolution sans liquidation de la Société Absorbée

Par le seul fait de la réalisation de la fusion, la Société Absorbée sera dissoute par anticipation sans qu'il y ait lieu à liquidation.

11. Actes complémentaires - Formalités

La Société Absorbée devra, à la demande de la Société Absorbante, faire établir tous actes complémentaires, modificatifs, rectificatifs ou confirmatifs de ses apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires pour faire opérer la transmission régulière des biens et droits apportés par elle, et devra également remettre tous titres et pièces en sa possession concernant ces biens et droits apportés. Tous pouvoirs devront être conférés à cet effet.

La Société Absorbante devra, quant à elle, faire son affaire personnelle de l'accomplissement de toutes formalités requises en vue de la régularisation et de l'opposabilité de la transmission à son profit desdits biens et droits.

12. Agrément(s)

La Société Absorbée s'oblige, s'il y a lieu, à justifier de l'obtention de tous agréments nécessaires pour opérer le transfert régulier des valeurs mobilières et autres droits sociaux compris dans les actifs apportés. Toutefois, le défaut d'agrément éventuel ne saurait en aucune façon compromettre la validité de la présente fusion, les apports devant alors porter sur le prix retiré de la vente des

valeurs mobilières et autres droits sociaux. Leur apport devra, s'il y a lieu, être signifié et accepté, aux frais de la Société Absorbante, dans les conditions légales.

Les mandataires de la Société Absorbée devront, le cas échéant, prêter tous concours utiles pour l'agrément de la Société Absorbante comme substituée à la Société Absorbée dans la propriété des créances de diverses natures comprises dans les droits apportés. Toutefois, le défaut d'agrément éventuel ne saurait en aucune façon compromettre la validité de la présente fusion, les apports devant porter éventuellement sur le produit du remboursement des créances. Leur apport devra, s'il y a lieu, être signifié et accepté, aux frais de la Société Absorbante, dans les conditions légales.

13. Frais, droits et honoraires

La Société Absorbante supportera tous les frais, droits et honoraires du Traité de Fusion, ceux des actes et assemblées nécessaires à la réalisation de la fusion et tous frais et impôts qui en seront la conséquence directe ou indirecte.

ARTICLE 12 : DECLARATIONS FISCALES

1. Dispositions d'ordre général

Les Parties s'obligent à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne tant les obligations fiscales de quelque nature qu'elles soient, que les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation de la présente opération de fusion.

2. En matière de Droits d'enregistrement

Les Parties déclarent qu'elles sont des sociétés françaises soumises à l'impôt sur les sociétés et que la présente opération sera enregistrée gratuitement, conformément aux dispositions de l'article 816 du Code Général des Impôts.

3. EN MATIERE D'IMPOTS DIRECTS

a) Régime de l'article 210-A du Code Général des Impôts

Les Parties déclarent que la présente fusion sera placée sous le régime fiscal de faveur de l'article 210 A du Code Général des Impôts.

En conséquence et conformément aux dispositions de l'article 210-A du Code Général des Impôts, la Société Absorbante s'engage à :

- reprendre à son passif toutes les provisions dont l'imposition aurait été différée chez la Société Absorbée et qui ne deviennent pas sans objet du fait de la fusion,
- le cas échéant, reprendre à son passif la réserve spéciale où la Société Absorbée a porté les plus-values à long terme soumises antérieurement au taux réduit de 10%, de 15%, de

18%, de 19% ou de 25% ainsi que la réserve où ont été portées les provisions pour fluctuation des cours en application du sixième alinéa du 5° du 1 de l'article 39 ;

- se substituer à la Société Absorbée pour la réintégration des résultats dont l'imposition est différée chez cette dernière ;
- calculer les plus-values qui pourraient être réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée ;
- réintégrer dans ses bénéfices imposables, suivant les modalités et conditions prévues par l'article 210-A du Code Général des Impôts, les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables et en cas de cession d'un bien amortissable, à réintégrer la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'a pas encore été réintégrée ;
- inscrire à son bilan, les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée. A défaut, à comprendre dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient l'opération, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée ;
- le cas échéant, conserver les titres de participation que la Société Absorbée aurait acquis depuis moins de 2 ans et pour lesquels elle aurait opté pour le régime prévu à l'article 145 du Code Général des Impôts ;
- se substituer aux engagements de la Société Absorbée en ce qui concerne les actifs réévalués apportés et, plus généralement, à se substituer à tout engagement de nature fiscale qui aurait pu être souscrit par cette dernière concernant les biens apportés.

b) Reprise au bilan de la Société Absorbante des écritures comptables de la Société Absorbée

La présente fusion retenant les valeurs comptables comme valeur d'apport des éléments de l'actif immobilisé de la Société Absorbée, l'Absorbante, conformément aux dispositions de la doctrine administrative (BOI-IS-FUS-30-20 n°10), reprendra dans ses comptes annuels les écritures comptables de la société Absorbée en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des éléments d'actif immobilisé et les amortissements et provisions pour dépréciation constatés. Elle continuera, en outre, à calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de la société Absorbée.

c) Obligations déclaratives

Les Parties s'engagent à accomplir, au titre de la présente fusion, les obligations déclaratives prévues à l'article 54 *septies* du Code Général des Impôts, à savoir :

- joindre à leurs déclarations de résultat l'état de suivi des sursis et report d'imposition, mentionnant les plus-values en sursis d'imposition,
- tenir le registre spécial des plus-values.

d) Rétroactivité

Les Parties rappellent en tant que de besoin, que la présente fusion est affectée d'un effet rétroactif et prendra donc effet, tant sur le plan fiscal que le comptable, au 1^{er} janvier 2024.

En conséquence, les résultats bénéficiaires ou déficitaires réalisés par la société Absorbée depuis cette date, seront englobés dans le résultat imposable de la société Absorbante.

4. EN MATIERE DE TVA

Les Parties constatent que la fusion emporte apport en société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code Général des Impôts. Par conséquent les apports de biens meubles incorporels, de biens mobiliers d'investissements et de marchandises sont dispensés de TVA.

Conformément aux dispositions de l'article 257 bis précité, la Société Absorbante est réputée poursuivre la personne de la Société Absorbée et sera tenue le cas échéant, d'opérer les régularisations du droit à déduction de la TVA et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la présente fusion et qui auraient normalement incombé à la Société Absorbée si elle avait elle-même continué l'exploitation de l'universalité.

Les Parties déclarent que le montant Hors Taxe des biens constituant l'universalité transmise sera porté sur leur déclaration respective de taxe sur la valeur ajoutée, CA3, dans la rubrique « Opérations non imposables ».

5. TAXE D'APPRENTISSAGE, FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE, CONTRIBUTION SOCIALE DE SOLIDARITE DES SOCIETES ET TAXES DIVERSES

La Société Absorbante sera, en tant que de besoin et à compter de la date de réalisation de l'opération de fusion, subrogée dans les droits et obligations de la Société Absorbée en ce qui concerne :

- La participation au financement de la formation professionnelle continue ;
- La taxe d'apprentissage ;
- Le cas échéant, à la contribution sociale de solidarité des sociétés et/ou à toutes autres taxes auxquelles la Société Absorbée aurait été soumise.

6. REPRISE DE TOUS ENGAGEMENTS A CARACTERE FISCAL

De façon générale, la Société Absorbante déclare se substituer de plein droit à la Société Absorbée pour tous les droits et obligations de cette dernière concernant toutes impositions ou taxes ou à toute obligation fiscale pouvant être mise à sa charge en raison de l'opération de fusion.

Notamment, la Société Absorbante déclare reprendre le bénéfice et/ou la charge de tous engagements d'ordre fiscal qui auraient pu être antérieurement souscrits par la Société Absorbée à

l'occasion d'opérations antérieures ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière de droit d'enregistrement et/ou d'impôt sur les sociétés, ou encore de taxe sur le chiffre d'affaires.

En outre, la société Absorbante déclare expressément se substituer à la société absorbée dans les engagements initialement souscrits par la société absorbée au titre des dispositions de l'article 210 B du CGI.

ARTICLE 13 : DECLARATIONS

La Société Absorbée déclare :

- qu'elle a son siège en France ;
- qu'elle a payé régulièrement ses impôts et qu'elle est à jour de ses cotisations de Sécurité Sociale ;
- qu'elle n'a fait l'objet d'aucune mesure susceptible de porter atteinte à sa capacité civile ou à la libre disposition de ses biens ;
- que les créances apportées sont de libre disposition entre ses mains ;
- qu'elle n'a jamais été en état de cessation des paiements, n'a jamais fait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, ou d'une procédure de sauvegarde, n'a jamais fait l'objet d'une procédure collective prévue sous le Livre VI du Code de commerce et, de manière générale, qu'elle a la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;
- qu'elle n'est actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;
- qu'elle a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens et droits apportés, y compris le consentement des bailleurs de locaux loués si celui-ci s'avérait nécessaire ;
- que les créances et valeurs mobilières apportées, notamment les titres de participation, sont de libre disposition ; qu'elles ne sont grevées d'aucun nantissement ; que les procédures d'agrément préalable auxquelles pourrait être subordonnée leur transmission à la société absorbante ont été régulièrement entreprises ;
- que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation ;
- que le matériel et autres ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de nantissement, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la société absorbée, cette dernière devrait immédiatement en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;
- que tous les livres de comptabilité qui se réfèrent auxdites années ont fait l'objet d'un inventaire par les Parties qui les ont visés.

ARTICLE 14 : CONDITIONS DE REALISATION

Indépendamment de l'accomplissement des formalités légales préalables, la réalisation de la fusion dans les conditions définies par le Traité de Fusion est expressément subordonnée à l'accomplissement des formalités légales préalables et à l'approbation du Projet de Traité de Fusion par les associés respectifs des Sociétés.

ARTICLE 15 : PROCESSUS DE SIGNATURE ELECTRONIQUE

En accord entre les Parties, les présentes ont été signées par la mise en œuvre d'un processus de signature électronique permettant de procéder à la manifestation du consentement de chaque signataire par l'apposition d'une signature électronique sur un document dématérialisé.

Chaque Partie reconnaît que l'utilisation de ce processus de signature électronique constitue un procédé fiable d'identification garantissant le lien entre le signataire, la signature électronique et l'acte auquel elle s'attache en application de l'article 1367 du Code civil et du décret n°2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique, la plateforme de signature électronique utilisant des certificats de signature conformes aux normes RGS et eIDAS délivrés par une entreprise agréée et référencée sur l'European Union Trusted List (<https://esignature.ec.europa.eu/efda/tl-browser/#/screen/tl/FR>).

ARTICLE 16 : POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à chacun des mandataires sociaux de la Société Absorbante et de la Société Absorbée, avec faculté de substituer, à l'effet d'établir tous actes complémentaires, réitératifs ou rectificatifs du présent Traité de Fusion, de réparer toutes omissions et, généralement, de faire le nécessaire.

En outre, pour les dépôts préalables au greffe du tribunal de commerce compétent, en application des dispositions de l'article du L.236-6 Code de Commerce, **Maxence CHABANNE** est habilité à certifier tout exemplaire du Traité de Fusion.

Enfin, pour faire, après réalisation des apports réglés par le Traité de Fusion, mentionner, publier ou exécuter les présentes partout où besoin sera, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'expéditions, de copies ou d'extraits des présentes, ainsi que d'expéditions, copies ou extraits de tous actes, procès-verbaux et pièces qu'il appartiendra.

ARTICLE 17 : ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, élection de domicile est faite par chaque société en son siège social sus-indiqué.

Signatures :

Signé électroniquement aux dates figurant sous chacune des signatures ci-après.

La Société Absorbée	(Signature)
CHAB GESTION Représentée par Maxence CHABANNE	DocuSigned by: Maxence CHABANNE 2F33EDFF73E94BB... 31 octobre 2024 11:13 CET
La Société Absorbante	
MAFIGOP Représentée par Maxence CHABANNE	DocuSigned by: Maxence CHABANNE 2F33EDFF73E94BB... 31 octobre 2024 11:13 CET